



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 9 mars 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0058(NLE)

7263/23
ADD 1

RECH 82
COASI 58

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	7 mars 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 112 final - ANNEX
Objet:	ANNEXE de la proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, relatif à la participation de la Nouvelle-Zélande aux programmes de l'Union

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 112 final - ANNEX.

p.j.: COM(2023) 112 final - ANNEX



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7.3.2023
COM(2023) 112 final

ANNEX

SENSITIVE*

ANNEXE

de la

proposition de DÉCISION DU CONSEIL

**concernant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord entre
l'Union européenne, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, relatif à la
participation de la Nouvelle-Zélande aux programmes de l'Union**

* Distribution only on a 'Need to know' basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions <https://europa.eu/db43PX>

ANNEXE

ACCORD entre l'Union européenne, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, relatif à la participation de la Nouvelle-Zélande aux programmes de l'Union

L'Union européenne (ci-après l'«Union»),

d'une part,

et

la Nouvelle-Zélande,

d'autre part,

ci-après dénommées les «parties»,

DÉSIREUSES d'établir un cadre durable pour la coopération entre les parties comprenant des conditions claires relatives à la participation de la Nouvelle-Zélande aux programmes et activités de l'Union ainsi qu'un mécanisme facilitant l'établissement de cette participation aux différents programmes ou aux différentes activités de l'Union;

TENANT COMPTE des objectifs communs, des valeurs et des liens étroits unissant les parties depuis, notamment, l'accord de partenariat de 2016 sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, et l'accord de coopération scientifique et technologique de 2008 entre la Communauté européenne et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, qui fournissent un cadre général pour la collaboration dans la recherche et d'autres domaines pertinents entre les parties, et reconnaissant la volonté commune des parties de continuer à développer, renforcer, stimuler et d'élargir leurs relations et leur coopération;

CONSIDÉRANT les efforts déployés par les parties pour prendre la tête de la réponse à apporter aux défis mondiaux, en joignant leurs forces à celles de leurs partenaires internationaux, conformément au plan d'action pour l'humanité, la planète et la prospérité du programme des Nations unies intitulé «Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030», et reconnaissant que la recherche et l'innovation constituent des facteurs déterminants et des outils essentiels pour la croissance durable fondée sur l'innovation ainsi que pour la compétitivité et l'attractivité économiques;

RECONNAISSANT que Te Tiriti o Waitangi/le Traité de Waitangi est un document fondamental d'importance constitutionnelle pour la Nouvelle-Zélande;

RECONNAISSANT l'importance capitale des valeurs et principes fondamentaux communs qui sous-tendent la coopération internationale entre les parties en matière de recherche et d'innovation, tels que l'éthique et l'intégrité dans la recherche, l'égalité des sexes et l'égalité des chances, et prenant acte de l'objectif commun des parties d'encourager et de faciliter la coopération entre les organisations dans le domaine de la recherche et de l'innovation, y compris les universités, l'échange de bonnes pratiques et les carrières de recherche attrayantes, de faciliter la mobilité transfrontière et intersectorielle des chercheurs, de favoriser la libre circulation des connaissances scientifiques et de l'innovation, de promouvoir le respect de la liberté académique et de la liberté de la recherche scientifique, de soutenir les activités d'éducation et de communication dans le domaine des sciences et, dans le cas de la Nouvelle-Zélande, de promouvoir et de protéger les savoirs autochtones maoris (Mātauranga Māori);

CONSIDÉRANT que le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» de l'Union européenne (ci-après dénommé «programme “Horizon Europe”») a été établi par le règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil¹;

RECONNAISSANT les principes généraux énoncés dans le règlement (UE) 2021/695;

RECONNAISSANT l'intention des parties de coopérer et de contribuer aux activités de recherche et d'innovation et aux missions européennes visant à soutenir et à renforcer les capacités de recherche afin de relever les défis mondiaux et d'approfondir leur compétitivité industrielle respective, pour, à terme, obtenir un effet transformateur et systémique pour nos sociétés à l'appui des objectifs de développement durable (ODD) bénéfiques pour les deux parties;

SOULIGNANT le rôle que jouent les partenariats européens pour résoudre certains des défis les plus urgents que l'Europe doit relever, grâce à des initiatives concertées de recherche et d'innovation contribuant de manière significative aux priorités de l'Union européenne dans le domaine de la recherche et de l'innovation, qui nécessitent une masse critique et une vision à long terme; et soulignant l'importance de la participation des pays associés à ces partenariats;

RECONNAISSANT que les deux parties devraient retirer des avantages mutuels grâce à leur participation réciproque aux programmes de recherche et d'innovation; tout en prenant acte que les parties se réservent le droit d'imposer des limites ou des conditions à la participation à leurs programmes de recherche et d'innovation, en particulier dans le cas d'actions relatives à leurs actifs stratégiques, à leurs intérêts, à leur autonomie ou à leur sécurité, et, dans le cas de la Nouvelle-Zélande, aux devoirs et responsabilités du gouvernement néo-zélandais à l'égard du Te Tiriti o Waitangi/du Traité de Waitangi,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

Objet

Le présent accord (ci-après dénommé «accord») établit les règles applicables à la participation de la Nouvelle-Zélande à tout programme ou à toute activité de l'Union.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

a) «acte de base»:

i) un acte juridique d'une ou plusieurs institutions de l'Union, autre qu'une recommandation ou un avis, établissant un programme et constituant la base juridique d'une action et de l'exécution de la dépense correspondante inscrite au budget de l'Union ou de la garantie budgétaire ou de l'assistance financière adossée à ce dernier, y compris toute modification et tous les actes pertinents d'une institution

¹ Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

de l'Union complétant ledit acte ou le mettant en œuvre, à l'exception de ceux adoptant les programmes de travail, ou

ii) un acte juridique d'une ou plusieurs institutions de l'Union, autre qu'une recommandation ou un avis, établissant une activité financée par le budget de l'Union, autre que des programmes, y compris toute modification ou tous les actes pertinents d'une institution de l'Union complétant ledit acte ou le mettant en œuvre, à l'exception de ceux adoptant les programmes de travail;

b) «accords de financement»: des accords relatifs à des programmes et activités de l'Union désignés dans les protocoles du présent accord, auxquels la Nouvelle-Zélande participe, mettant en œuvre des fonds de l'Union, tel que les conventions de subvention, les conventions de contribution, les conventions-cadres de partenariat financier, les conventions de financement et les accords de garantie;

c) «autres règles relatives à la mise en œuvre du programme et de l'activité de l'Union»: les règles définies par le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil² (ci-après le «règlement financier») s'appliquant au budget général de l'Union, ainsi que dans le programme de travail ou les appels ou autres procédures d'octroi de l'Union;

d) «procédure d'octroi de l'Union»: une procédure d'octroi de financements de l'Union lancée par cette dernière ou par des personnes ou entités auxquelles est confiée la mise en œuvre de fonds de l'Union;

e) «entité de la Nouvelle-Zélande»: tout type d'entité (personne physique, personne morale ou autre type d'entité) qui peut participer aux activités d'un programme de l'Union ou à une activité, en conformité avec l'acte de base, et qui réside ou est établie en Nouvelle-Zélande;

f) «exercice de l'Union»: la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3

Établissement de la participation

- (1) La Nouvelle-Zélande est autorisée à participer et à contribuer aux programmes ou activités de l'Union ou, dans des cas exceptionnels, à des parties des programmes ou activités de l'Union, qui sont ouverts à la participation de la Nouvelle-Zélande, conformément aux actes de base et dans les conditions prévues par les protocoles.
- (2) Les modalités et conditions particulières relatives à la participation de la Nouvelle-Zélande au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» pour la période 2021-2027 sont exposées dans le protocole sur l'association de la Nouvelle-Zélande audit programme-cadre. Par dérogation à l'article 15, paragraphe 8, du présent accord, ledit protocole peut être modifié par le comité mixte institué en vertu de l'article 14 du présent accord.
- (3) Par dérogation à l'article 15, paragraphe 8, du présent accord, les modalités et conditions particulières relatives à la participation de la Nouvelle-Zélande à tout autre programme particulier ou à toute autre activité particulière de l'Union sont

² Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

énoncées dans les protocoles du présent accord qui seront adoptés et modifiés par le comité mixte institué en vertu de l'article 14 du présent accord.

(4) Les protocoles:

- a) recensent les programmes et activités de l'Union, ou, à titre exceptionnel, les parties de ceux-ci, auxquels participe la Nouvelle-Zélande;
- b) fixent la durée de la participation, c'est-à-dire la période pendant laquelle la Nouvelle-Zélande et les entités de la Nouvelle-Zélande peuvent demander des financements de l'Union ou peuvent se voir confier la mise en œuvre de fonds de l'Union;
- c) règlent les conditions particulières de la participation de la Nouvelle-Zélande et des entités de la Nouvelle-Zélande, notamment les modalités particulières afférentes à la mise en œuvre des conditions financières définies aux articles 6 et 7 du présent accord, les modalités particulières relatives au mécanisme de correction défini à l'article 8 du présent accord et les conditions de participation aux structures créées aux fins de la mise en œuvre de ces programmes ou activités de l'Union. Lesdites conditions sont conformes au présent accord, aux actes de base et aux actes adoptés par une ou plusieurs institutions de l'Union établissant ces structures;
- d) s'il y a lieu, déterminent le montant de la contribution financière de la Nouvelle-Zélande à un programme de l'Union mis en œuvre au moyen d'un instrument financier ou d'une garantie budgétaire.

Article 4

Respect des règles régissant les programmes ou activités

- (1) La Nouvelle-Zélande participe aux programmes ou activités de l'Union, ou aux parties de ces derniers, qui sont couverts par les protocoles du présent accord, dans le respect des modalités et conditions définies dans le présent accord, dans ses protocoles, dans les actes de base et dans les autres règles relatives à la mise en œuvre des programmes et activités de l'Union.
- (2) Les modalités et conditions visées au paragraphe 1 comprennent:
 - (a) les conditions relatives à l'éligibilité des entités de la Nouvelle-Zélande et toute autre condition en matière d'éligibilité liée à la Nouvelle-Zélande, notamment tenant à l'origine, au lieu d'activité ou à la nationalité;
 - (b) les conditions applicables à la soumission, à l'évaluation et à la sélection des demandes de financement et à l'exécution des actions par des entités de la Nouvelle-Zélande éligibles.
- (3) Les modalités et conditions visées au paragraphe 2, point b), doivent être équivalentes à celles applicables aux entités éligibles des États membres, y compris le respect des mesures restrictives de l'Union européenne³, sauf disposition contraire prévue dans les modalités et conditions visées au paragraphe 1.

³ Les mesures restrictives de l'Union sont les mesures restrictives adoptées en vertu du traité sur l'Union européenne ou au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 5

Participation de la Nouvelle-Zélande à la gouvernance des programmes ou des activités

- (1) Les représentants ou experts de la Nouvelle-Zélande, ou les experts désignés par cette dernière, sont autorisés à participer, en qualité d'observateurs, sauf en ce qui concerne les points réservés aux seuls États membres ou relatifs à un programme ou à une activité, ou à une partie de ceux-ci, auxquels la Nouvelle-Zélande ne participe pas, aux réunions des comités, des groupes d'experts ou à d'autres réunions similaires auxquelles participent des représentants ou des experts des États membres ou des experts désignés par ceux-ci, et qui assistent la Commission européenne dans la mise en œuvre et la gestion des programmes ou des activités ou des parties de ceux-ci auxquels la Nouvelle-Zélande participe conformément à l'article 3 du présent accord ou qui sont établis par la Commission européenne en rapport avec la mise en œuvre du droit de l'Union relatif à ces programmes ou activités ou aux parties de ces derniers. Les représentants ou experts de la Nouvelle-Zélande, ou les experts désignés par la Nouvelle-Zélande, ne sont pas présents au moment du vote. La Nouvelle-Zélande est informée des résultats du vote.
- (2) Lorsque la nationalité n'est pas un critère de désignation des experts ou des évaluateurs, elle ne peut être un motif d'exclusion des ressortissants de la Nouvelle-Zélande. La Nouvelle-Zélande tient dûment compte des responsabilités qui lui incombent en vertu du Te Tiriti o Waitangi lorsqu'elle encourage ses ressortissants à devenir candidats experts.
- (3) Sous réserve des conditions fixées au paragraphe 1, la participation des représentants de la Nouvelle-Zélande aux réunions visées audit paragraphe, ou à d'autres réunions relatives à la mise en œuvre des programmes ou des activités, est régie par les mêmes règles et procédures que celles applicables aux représentants des États membres, notamment le droit de parole, la réception d'informations et de documentation, sauf si elles concernent un point réservé aux seuls États membres ou relatif à un programme ou à une activité, ou à une partie de ceux-ci, auxquels la Nouvelle-Zélande ne participe pas. Les protocoles du présent accord peuvent définir des modalités supplémentaires pour le remboursement des frais de voyage et de séjour.
- (4) Les protocoles du présent accord peuvent définir des modalités supplémentaires pour la participation des experts, ainsi que pour la participation de la Nouvelle-Zélande aux conseils de direction et aux structures créées aux fins de l'exécution des programmes ou activités de l'Union définis dans le protocole concerné.

Article 6

Conditions financières

- (1) La participation de la Nouvelle-Zélande ou d'entités de la Nouvelle-Zélande aux programmes ou activités de l'Union ou, dans des cas exceptionnels, à des parties de ces derniers est subordonnée à la contribution financière de la Nouvelle-Zélande au financement correspondant inscrit au budget général de l'Union (ci-après dénommé «budget de l'Union»).
- (2) Pour chaque programme, activité ou, à titre exceptionnel, partie de ces derniers, la participation financière correspondra à la somme:
 - a) d'une contribution opérationnelle; et
 - b) de droits de participation.

- (3) La contribution financière prend la forme d'un paiement annuel effectué en un ou plusieurs versements.
- (4) Sans préjudice du paragraphe 9 du présent article et de l'article 7, les droits de participation s'élèvent à 4 % de la contribution opérationnelle annuelle et ne font pas l'objet d'ajustements rétroactifs. À partir de 2028, le niveau des droits de participation peut être ajusté par le comité mixte institué en vertu du présent accord.
- (5) La contribution opérationnelle couvre les dépenses opérationnelles et d'appui et s'ajoute, tant en crédits d'engagement qu'en crédits de paiement, aux montants inscrits au budget de l'Union définitivement adopté pour les programmes ou activités ou, à titre exceptionnel, pour des parties de ces derniers, augmentés, s'il y a lieu, des recettes affectées externes qui ne proviennent pas de contributions financières versées par d'autres donateurs aux programmes et activités de l'Union, tels qu'ils sont visés dans chaque protocole concerné du présent accord.
- (6) La contribution opérationnelle repose sur une clé de contribution définie comme le rapport entre le produit intérieur brut (PIB) de la Nouvelle-Zélande aux prix du marché et le PIB de l'Union européenne aux prix du marché. Les PIB aux prix du marché à appliquer sont déterminés par les services spécifiques de la Commission sur la base des données statistiques les plus récentes disponibles pour les calculs budgétaires de l'année précédant celle au cours de laquelle le paiement annuel est dû. Les ajustements à apporter à cette clé de contribution peuvent être fixés dans les protocoles concernés.
- (7) La contribution opérationnelle repose sur l'application de la clé de contribution aux crédits d'engagement initiaux, majorés ainsi qu'il est décrit au paragraphe 5 du présent article, inscrits au budget de l'Union définitivement adopté pour l'année considérée afin de financer les programmes ou activités de l'Union ou, à titre exceptionnel, des parties de ces derniers, auxquels participe la Nouvelle-Zélande.
- (8) Par dérogation aux paragraphes 6 et 7 du présent article, la contribution opérationnelle de la Nouvelle-Zélande au programme Horizon Europe pour les années 2023 à 2027 est la suivante:
- 2023 – 2 110 000 EUR;
 - 2024 – 2 900 000 EUR;
 - 2025 – 4 200 000 EUR;
 - 2026 – 4 200 000 EUR;
 - 2027 – 5 040 000 EUR.
- (9) Les droits de participation visés au paragraphe 2, point b), du présent article ont la valeur suivante pour les années 2023 à 2027:
- 2023: 1,5 %;
 - 2024: 2 %;
 - 2025: 2,5 %;
 - 2026: 3 %;
 - 2027: 4 %.
- (10) Sur demande, l'Union fournit à la Nouvelle-Zélande les informations relatives à sa contribution financière qui figurent dans les informations relatives au budget, à la

comptabilité, à la performance et à l'évaluation fournies aux autorités budgétaires et de décharge de l'Union concernant les programmes et activités de l'Union, et, à titre exceptionnel, les parties de ces derniers, auxquels participe la Nouvelle-Zélande. Ces informations sont communiquées dans le respect des règles de l'Union et de la Nouvelle-Zélande en matière de confidentialité et de protection des données et sont sans préjudice des informations que la Nouvelle-Zélande est autorisée à recevoir en vertu de l'article 10 du présent accord.

- (11) Toutes les contributions financières de la Nouvelle-Zélande et tous les paiements de l'Union, ainsi que le calcul des montants dus ou à recevoir, sont effectués en euros.
- (12) Les modalités d'application du présent article figurent en détail dans les protocoles concernés.

Article 7

Programmes et activités auxquels s'applique un mécanisme d'ajustement de la contribution opérationnelle

- (1) Si un protocole concerné le prévoit, la contribution opérationnelle d'un programme, d'une activité ou, à titre exceptionnel, de parties de ces derniers pour une année N peut être ajustée, de manière rétroactive, au cours de l'année ou des années suivantes, sur la base des engagements budgétaires contractés sur les crédits d'engagement de ladite année, de l'exécution de ces engagements budgétaires par des engagements juridiques et de leur dégagement.
- (2) Le premier ajustement a lieu dans l'année N+1, lorsque la contribution opérationnelle est ajustée de la différence entre la contribution et une contribution ajustée, calculée en appliquant la clé de contribution de l'année N (ajustée par l'application d'un coefficient si cela est prévu par le protocole concerné) à la somme des éléments suivants:
 - (a) le montant des engagements budgétaires contractés sur les crédits d'engagement autorisés pour l'année N dans le cadre du budget de l'Union voté et sur les crédits d'engagement correspondant à des dégagements qui ont été reconstitués; et
 - (b) les crédits de recettes affectées externes qui ne proviennent pas de contributions financières aux programmes et activités de l'Union versées par d'autres donateurs visés par chaque protocole concerné du présent accord, et qui étaient disponibles à la fin de l'année N.
- (3) Chaque année suivante, jusqu'à ce que tous les engagements budgétaires financés par les crédits d'engagement provenant de l'année N aient été payés ou dégagés, et au plus tard trois ans après la fin du programme ou après le terme du cadre financier pluriannuel correspondant à l'année N, la date la plus proche étant retenue, l'Union calcule l'ajustement de la contribution pour l'année N. Pour ce faire, elle réduit la contribution de la Nouvelle-Zélande du montant obtenu en appliquant la clé de contribution pour l'année N, ajustée si cela est prévu par le protocole concerné, aux dégagements effectués chaque année sur les engagements de l'année N financés par le budget de l'Union ou par les dégagements reconstitués.
- (4) En cas d'annulation des crédits de recettes affectées externes qui ne proviennent pas de contributions financières aux programmes et activités de l'Union versées par d'autres donateurs visés par chaque protocole concerné du présent accord, la contribution de la Nouvelle-Zélande au programme ou à l'activité de l'Union

concerné(e), ou, à titre exceptionnel, aux parties concernées de ces derniers, est réduite du montant obtenu après l'application de la clé de contribution pour l'année N, ajustée si cela est prévu par le protocole concerné, aux montants annulés.

Article 8

Programmes et activités auxquels s'applique un mécanisme de correction automatique

- (1) Un mécanisme de correction automatique s'applique aux programmes ou activités de l'Union, ou, à titre exceptionnel, aux parties de ces derniers, désignés à cet effet dans un protocole concerné. L'application de ce mécanisme peut être limitée à des parties du programme ou de l'activité désignés dans un protocole concerné qui sont mises en œuvre au moyen de subventions pour lesquelles des appels concurrentiels sont organisés. Le protocole concerné peut fixer des règles détaillées concernant la définition des parties du programme ou de l'activité auxquelles le mécanisme de correction automatique s'applique ou ne s'applique pas.
- (2) Le montant de la correction automatique pour un programme ou une activité ou, à titre exceptionnel, des parties de ces derniers est égal à la différence entre les montants initiaux des engagements juridiques effectivement conclus avec la Nouvelle-Zélande et les entités de la Nouvelle-Zélande financés par les crédits d'engagement de l'année en question et la contribution opérationnelle correspondante versée par la Nouvelle-Zélande, ajustée conformément à l'article 7, si le protocole concerné le prévoit, à l'exclusion des dépenses d'appui, couvrant la même période.
- (3) Le protocole concerné peut fixer des règles détaillées concernant l'établissement des montants pertinents des engagements juridiques visés au paragraphe 2 du présent article, y compris dans le cas de consortiums, et concernant le calcul de la correction automatique.

Article 9

Examens et audits

- (1) L'Union européenne a le droit de réaliser, dans le respect des actes applicables d'une ou de plusieurs institutions ou d'un ou plusieurs organes de l'Union et ainsi que le prévoient les accords et/ou contrats pertinents, des examens et audits techniques, scientifiques, financiers ou d'autres natures, dans les locaux de toute personne physique ou morale résidant ou établie en Nouvelle-Zélande et recevant des fonds de l'Union, ainsi que de tout tiers participant à l'exécution de fonds de l'Union, résidant ou établi en Nouvelle-Zélande. Lesdits examens et audits peuvent être effectués par les agents des institutions et organes de l'Union, en particulier de la Commission européenne et de la Cour des comptes européenne, ou par d'autres personnes mandatées par la Commission européenne. Dans l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la Nouvelle-Zélande, les agents des institutions et organes de l'Union et les autres personnes mandatées par la Commission européenne agissent conformément au droit néo-zélandais.
- (2) En application du paragraphe 1 du présent article, les agents des institutions et organes de l'Union, notamment de la Commission européenne et de la Cour des comptes européenne, ainsi que les autres personnes mandatées par la Commission européenne, doivent pouvoir accéder facilement aux sites, travaux et documents (sous forme électronique et sur papier) et à toutes les informations requises pour mener à bien ces audits, y compris le droit d'obtenir une copie imprimée ou électronique, ainsi que des extraits, de tout document ou du contenu de tout support de données que détient la personne physique ou morale ou le tiers faisant l'objet de l'audit.

- (3) La Nouvelle-Zélande n'empêche pas les agents et autres personnes visés au paragraphe 2 du présent article d'entrer sur son territoire et d'accéder aux locaux des personnes contrôlées, et elle n'entrave en aucune manière leur droit d'entrée et d'accès, en vue de l'accomplissement des missions décrites dans le présent article.
- (4) Les examens et audits peuvent également être effectués après la suspension de l'application d'un protocole du présent accord, conformément à son article 15, paragraphe 4, après la cessation de l'application provisoire ou après la dénonciation du présent accord, selon les modalités prévues dans les actes applicables d'une ou de plusieurs institutions ou d'un ou de plusieurs organes de l'Union et conformément aux accords ou contrats pertinents qui portent sur tout engagement juridique exécutant le budget de l'Union et qui ont été conclus par celle-ci avant la date de suspension de l'application du protocole pertinent ou avant la date de prise d'effet de la cessation de l'application provisoire ou de la dénonciation du présent accord.

Article 10

Lutte contre les irrégularités, la fraude et les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union

- (1) La Commission européenne et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) sont autorisés à mener des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place, sur le territoire de la Nouvelle-Zélande. Ces enquêtes sont menées conformément aux modalités et conditions établies par les actes applicables d'une ou plusieurs institutions de l'Union et ainsi que le prévoient les accords et/ou contrats pertinents. Dans l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la Nouvelle-Zélande, la Commission européenne et l'OLAF agissent conformément au droit néo-zélandais.
- (2) Les autorités néo-zélandaises compétentes informent la Commission européenne ou l'OLAF, dans un délai raisonnable, de tout fait ou soupçon dont elles ont eu connaissance concernant une irrégularité, une fraude ou une autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne.
- (3) En application du paragraphe 1 du présent article, les contrôles et vérifications sur place peuvent être effectués dans les locaux de toute personne physique ou morale résidant ou établie en Nouvelle-Zélande et recevant des fonds de l'Union, ainsi que de tout tiers participant à l'exécution de fonds de l'Union résidant ou établi en Nouvelle-Zélande.
- (4) La Commission européenne ou l'OLAF prépare et effectue les contrôles et vérifications sur place en collaboration étroite avec l'autorité néo-zélandaise compétente désignée par le gouvernement néo-zélandais. L'autorité désignée est informée suffisamment à l'avance de l'objet, du but et de la base juridique des contrôles et vérifications, de manière à pouvoir apporter toute aide nécessaire. À cet effet, les agents des autorités néo-zélandaises compétentes peuvent participer aux contrôles et vérifications sur place.
- (5) À la demande des autorités de la Nouvelle-Zélande, les contrôles et vérifications sur place peuvent être effectués conjointement avec la Commission européenne ou l'OLAF.
- (6) Les agents de la Commission et le personnel de l'OLAF ont accès à toutes les informations et à tous les documents, y compris les données informatiques, relatifs aux opérations concernées, qui sont nécessaires au bon déroulement des contrôles et

vérifications sur place. Ils peuvent notamment prendre copies des documents pertinents.

- (7) Lorsque la personne ou le tiers s'oppose à un contrôle ou à une vérification sur place, les autorités néo-zélandaises, agissant dans le respect de la législation nationale, prêtent assistance à la Commission ou à l'OLAF pour lui permettre de mener à bien sa mission de contrôle ou de vérification sur place. Cette assistance comprend la prise de mesures conservatoires appropriées conformes au droit national, y compris la préservation de preuves.
- (8) La Commission européenne ou l'OLAF informe les autorités néo-zélandaises du résultat de ces contrôles et vérifications. En particulier, la Commission européenne ou l'OLAF informe, dans les meilleurs délais, l'autorité compétente néo-zélandaise de tout élément laissant supposer l'existence d'irrégularités qui serait porté à sa connaissance au cours du contrôle ou de la vérification sur place.
- (9) Sans préjudice de l'application du droit pénal néo-zélandais, la Commission européenne peut imposer des mesures et sanctions administratives aux personnes physiques ou morales néo-zélandaises participant à la mise en œuvre d'un programme ou d'une activité conformément à la législation de l'Union européenne.
- (10) Aux fins de la bonne exécution du présent article, la Commission européenne ou l'OLAF et les autorités néo-zélandaises compétentes échangent régulièrement des informations et, à la demande de l'une des parties au présent accord, se consultent mutuellement.
- (11) Afin de faciliter une coopération et un échange d'informations efficaces avec l'OLAF, la Nouvelle-Zélande désigne un point de contact.
- (12) Les échanges d'informations entre la Commission européenne ou l'OLAF et les autorités néo-zélandaises compétentes ont lieu dans le respect des obligations de confidentialité. Les données à caractère personnel incluses dans les échanges d'informations sont protégées conformément aux règles applicables.
- (13) Les autorités néo-zélandaises coopèrent avec le Parquet européen pour lui permettre de remplir sa mission consistant à enquêter, à poursuivre et à traduire en justice les auteurs, ainsi que leurs complices, d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, conformément à la législation applicable.

Article 11

Modifications des articles 9 et 10

Le comité mixte institué en vertu du présent accord peut en modifier les articles 9 et 10, notamment pour prendre en compte les modifications apportées aux actes d'une ou de plusieurs institutions de l'Union.

Article 12

Recouvrement et exécution

- (1) La Commission européenne peut adopter une décision imposant à une entité néo-zélandaise autre que l'État une obligation pécuniaire en rapport avec une créance ayant son origine dans des programmes, activités, actions ou projets de l'Union. Si, après la notification de ladite décision à l'entité néo-zélandaise concernée conformément à l'article 13, cette entité ne procède pas au paiement dans le délai prévu, la Commission notifie la décision à l'autorité compétente désignée par le

gouvernement néo-zélandais, et le gouvernement néo-zélandais verse à la Commission le montant de ladite obligation pécuniaire et en demande le remboursement à l'entité néo-zélandaise à laquelle l'obligation financière est imposée en vertu de ses accords avec cette entité.

- (2) Afin de garantir la force exécutoire des arrêts et ordonnances de la Cour de justice de l'Union européenne rendus en application d'une clause d'arbitrage figurant dans un contrat ou un accord relatif à des programmes, activités, actions ou projets de l'Union, lorsque ces arrêts ou ordonnances ont été notifiés à l'entité néo-zélandaise concernée conformément aux règles relatives à la notification de la Cour de justice de l'Union européenne et que cette entité ne s'acquitte pas des montants fixés dans un délai de deux mois et dix jours, la Commission notifie, en son nom ou au nom de l'agence exécutive ou des organes de l'Union concernés créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'arrêt ou l'ordonnance de la Cour à l'autorité compétente désignée par le gouvernement néo-zélandais, et le gouvernement néo-zélandais verse à la Commission le montant de toute obligation pécuniaire et en demande le remboursement à l'entité néo-zélandaise à laquelle l'obligation financière est imposée en vertu de ses accords avec cette entité.
- (3) Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande fait connaître à la Commission son autorité compétente désignée.
- (4) La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour contrôler la légalité des décisions de la Commission visées au paragraphe 1 et pour suspendre son exécution.

Article 13

Communication, notification et échange d'informations

Les institutions et organes de l'Union qui participent à la mise en œuvre des programmes ou activités de l'Union, ou qui exercent un contrôle sur ces derniers, ont le droit de communiquer directement, y compris par des systèmes d'échange électroniques, avec toute personne physique ou morale résidant ou établie en Nouvelle-Zélande qui reçoit des fonds de l'Union, ainsi qu'avec tout tiers participant à l'exécution de fonds de l'Union qui réside ou est établi en Nouvelle-Zélande. La Commission est habilitée à notifier les décisions, jugements et ordonnances visés à l'article 12, paragraphes 1 et 2, du présent accord directement aux personnes physiques et morales résidant ou établies en Nouvelle-Zélande. Ces personnes et tiers peuvent communiquer directement aux institutions et organes de l'Union toute information et tout document pertinents qu'ils sont tenus de communiquer en vertu de la législation de l'Union applicable au programme ou à l'activité de l'Union et en vertu des contrats ou des accords de financement conclus pour mettre en œuvre ledit programme ou ladite activité.

Article 14

Comité mixte

1. Il est institué un comité mixte. Les tâches du comité mixte comprennent:

- (a) l'appréciation, l'évaluation et l'examen de la mise en œuvre du présent accord et de ses protocoles, en particulier:

- i) la participation et les performances des entités juridiques néo-zélandaises aux programmes et activités de l'Union;
 - ii) le cas échéant, le niveau de disposition (réciproque) des entités juridiques établies dans chaque partie à participer à des programmes, à des activités ou, à titre exceptionnel, à des parties de ceux-ci organisés par l'autre partie;
 - iii) la mise en œuvre du mécanisme de contribution financière et, s'il y a lieu, du mécanisme de correction automatique applicables aux programmes ou activités de l'Union visés par les protocoles du présent accord;
 - iv) l'échange d'informations et, le cas échéant, l'analyse de toutes les questions éventuelles sur l'exploitation des résultats, y compris à propos des droits de propriété intellectuelle;
 - (b) l'étude, à la demande de l'une des parties, des restrictions d'accès appliquées ou prévues aux programmes respectifs de recherche et d'innovation de ces parties, notamment dans le cas d'actions relatives à leurs actifs stratégiques, à leurs intérêts, à leur autonomie ou à leur sécurité et, dans le cas de la Nouvelle-Zélande, à la protection des droits et intérêts des Maoris en vertu du Te Tiriti o Waitangi;
 - (c) l'examen des manières d'améliorer et de développer la coopération;
 - (d) une discussion conjointe sur les orientations et priorités futures en matière de politiques liées aux programmes ou activités couverts par les protocoles du présent accord;
 - (e) l'échange d'informations, entre autres, sur les nouvelles législations et décisions ou sur les nouveaux programmes nationaux pertinents pour la mise en œuvre du présent accord et de ses protocoles;
 - (f) l'adoption de protocoles au présent accord relatifs aux modalités et conditions particulières concernant la participation de la Nouvelle-Zélande aux programmes et aux activités de l'Union ou, à titre exceptionnel, à des parties de ceux-ci, ou la modification de ces protocoles, le cas échéant;
 - (g) la modification des articles 9 et 10 du présent accord, notamment pour prendre en compte les changements apportés à des actes d'une ou de plusieurs institutions de l'Union, par voie de décision.
- (2) Les décisions du comité mixte sont prises par consensus. La décision du comité mixte soit précise la date de son entrée en vigueur, soit, lorsque l'ordre juridique interne d'une partie l'exige, prévoit que les modifications au présent accord, les nouveaux protocoles ou leurs modifications entrent en vigueur après la notification par écrit de l'accomplissement de toutes les exigences et procédures juridiques en suspens des parties.
 - (3) Le comité mixte, qui est composé de représentants de l'Union et de la Nouvelle-Zélande, adopte son règlement intérieur.
 - (4) Le comité mixte peut décider de créer, en cas de besoin, des groupes de travail ou des organes consultatifs d'experts chargés de venir en aide à la mise en œuvre du présent accord.
 - (5) Le comité mixte se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois que des circonstances particulières le requièrent, à la demande de l'une des parties. Les

réunions sont organisées et accueillies par l'Union et par le gouvernement néo-zélandais à tour de rôle.

- (6) Le comité mixte mène ses travaux de manière continue par l'échange d'informations pertinentes, en particulier concernant la participation et la performance des entités juridiques de la Nouvelle-Zélande, transmises à l'aide de tout moyen de communication. Le comité mixte peut en particulier mener ses tâches par écrit à chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Article 15

Dispositions finales

- (1) Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se sont mutuellement notifié l'achèvement de leurs procédures internes nécessaires à cet effet.
- (2) L'Union et la Nouvelle-Zélande peuvent appliquer le présent accord à titre provisoire conformément à leurs législations et procédures internes respectives. L'application provisoire débute à la date à laquelle les parties se sont mutuellement notifié l'achèvement des procédures internes nécessaires à cet effet.
- (3) Si la Nouvelle-Zélande notifie à la Commission, agissant au nom de l'Union, qu'elle ne mènera pas à terme ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord, ce dernier cessera de s'appliquer à titre provisoire à la date de réception de la notification par la Commission, qui constituera la date de cessation aux fins du présent accord.

Les décisions du comité mixte cesseront de s'appliquer à cette même date.

- (4) L'application d'un protocole pertinent du présent accord peut être suspendue par l'Union en cas de paiement partiel ou de non-paiement de la contribution financière due par la Nouvelle-Zélande au titre du programme ou de l'activité de l'Union concerné(e).

En cas de non-paiement susceptible de compromettre sensiblement l'exécution et la gestion du programme ou de l'activité de l'Union concerné(e), la Commission européenne envoie une lettre de rappel officielle. À défaut de paiement dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de l'envoi de la lettre de rappel officielle, la Commission européenne notifie à la Nouvelle-Zélande la suspension de l'application du protocole concerné par une lettre officielle de notification, qui prend effet quinze jours après sa réception par la Nouvelle-Zélande.

En cas de suspension de l'application d'un protocole, les entités de la Nouvelle-Zélande ne sont pas autorisées à participer aux procédures d'octroi qui ne sont pas encore achevées à la date de prise d'effet de la suspension. Une procédure d'octroi est considérée comme achevée lorsque des engagements juridiques ont été souscrits à la suite de cette procédure.

La suspension est sans préjudice des engagements juridiques souscrits avec les entités de la Nouvelle-Zélande au titre du programme ou de l'activité de l'Union concerné(e) avant sa prise d'effet. Le protocole pertinent continue de s'appliquer à ces engagements juridiques.

Une fois que l'Union a reçu la totalité de la contribution financière qui lui est due, elle en informe immédiatement la Nouvelle-Zélande. La suspension est levée avec effet immédiat à compter de cette notification.

À compter de la date de levée de la suspension, les entités de la Nouvelle-Zélande redeviennent éligibles dans le cadre des procédures d'octroi lancées au titre du programme ou de l'activité de l'Union concerné(e) après cette date et dans le cadre des procédures d'octroi lancées avant cette date pour lesquelles les délais de dépôt des demandes n'ont pas expiré.

- (5) Chacune des parties peut dénoncer le présent accord à tout moment, en notifiant par écrit son intention d'y mettre fin. Le présent accord ne peut être dénoncé que dans son intégralité. La dénonciation prend effet au terme d'un délai de trois mois civils à compter de la date de réception de la notification écrite par son destinataire. La date de prise d'effet de la dénonciation constitue la date de dénonciation aux fins du présent accord.
- (6) Lorsque l'accord cesse de s'appliquer à titre provisoire conformément au paragraphe 3 ou est dénoncé conformément au paragraphe 5, les parties conviennent que:
 - a) les projets, actions, activités ou parties de ceux-ci pour lesquels des engagements juridiques ont été souscrits pendant l'application provisoire et/ou après l'entrée en vigueur du présent accord, et avant que le présent accord ne cesse de s'appliquer ou ne soit dénoncé, se poursuivent jusqu'à leur achèvement dans les conditions fixées par le présent accord;
 - b) la contribution financière annuelle au programme ou à l'activité concerné(e) de l'année N, au cours de laquelle le présent accord cesse de s'appliquer provisoirement ou est dénoncé, est payée intégralement conformément à l'article 6 du présent accord et à toutes les règles pertinentes prévues dans les protocoles concernés. Lorsque le mécanisme d'ajustement s'applique, la contribution opérationnelle au programme ou à l'activité concerné(e) de l'année N est ajustée conformément à l'article 7 du présent accord. En ce qui concerne les programmes ou activités auxquels le mécanisme d'ajustement et le mécanisme de correction automatique s'appliquent, la contribution opérationnelle pertinente de l'année N est ajustée conformément à l'article 7 du présent accord et corrigée conformément à son article 8. En ce qui concerne les programmes ou activités auxquels seul le mécanisme de correction s'applique, la contribution opérationnelle pertinente de l'année N est corrigée conformément à l'article 8 du présent accord. Les droits de participation versés pour l'année N dans le cadre de la contribution financière au programme ou à l'activité concerné(e) ne sont ni ajustés ni corrigés;
 - c) lorsque le mécanisme d'ajustement s'applique, l'année suivant celle lors de laquelle le présent accord cesse de s'appliquer provisoirement ou est dénoncé, la contribution opérationnelle au programme ou à l'activité concerné(e) payée pour les années au cours desquelles l'accord s'appliquait est ajustée conformément à l'article 7 du présent accord. En ce qui concerne les programmes ou activités auxquels le mécanisme d'ajustement et le mécanisme de correction automatique s'appliquent, cette contribution opérationnelle est ajustée conformément à l'article 7 et est automatiquement corrigée conformément à l'article 8. En ce qui concerne les programmes ou activités auxquels seul le mécanisme de correction automatique s'applique, les contributions opérationnelles correspondantes sont automatiquement corrigées conformément à l'article 8 du présent accord.
- (7) Les parties règlent d'un commun accord toute autre conséquence de la dénonciation ou de la cessation de l'application provisoire du présent accord.

- (8) Le présent accord ne peut être modifié que par écrit d'un commun accord entre les parties. L'entrée en vigueur des modifications au présent accord a lieu selon la même procédure que celle applicable à son entrée en vigueur, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.
- (9) Les protocoles font partie intégrante du présent accord.
- (10) Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut.

Fait à ..., le ...

Pour l'Union européenne,

Pour la Nouvelle-Zélande,

PROTOCOLE

sur l'association de la Nouvelle-Zélande au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» pour la période 2021-2027

Article premier

Champ d'application de l'association

La Nouvelle-Zélande participe et contribue en tant que pays associé au pilier II «Problématiques mondiales et compétitivité industrielle européenne» du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» (ci-après dénommé «programme “Horizon Europe”») visé à l'article 4 du règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil⁴ et mis en œuvre par l'intermédiaire du programme spécifique établi par la décision (UE) 2021/764 du Conseil⁵, dans leur version la plus récente.

Article 2

Conditions supplémentaires relatives à la participation au programme «Horizon Europe»

- (1) Avant de se prononcer sur l'éligibilité d'entités de la Nouvelle-Zélande à une action relative aux actifs stratégiques, aux intérêts, à l'autonomie ou à la sécurité de l'Union européenne conformément à l'article 22, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/695, la Commission peut demander des informations ou des garanties spécifiques telles que:
 - (a) des informations visant à déterminer si des entités établies dans l'Union ont bénéficié ou bénéficieront d'un accès réciproque à des programmes, activités ou parties de ceux-ci existants ou prévus en Nouvelle-Zélande qui sont équivalents à l'action «Horizon Europe» concernée;
 - (b) des informations visant à déterminer si la Nouvelle-Zélande dispose d'un mécanisme national de filtrage des investissements, ainsi que des garanties assurant que les autorités néo-zélandaises informent et consultent la Commission chaque fois qu'elles découvrent, grâce à ce mécanisme, qu'une entité néo-zélandaise fait l'objet d'un projet d'investissements étrangers ou de rachat envisagés par une entité qui est établie en dehors de la Nouvelle-Zélande ou qui relève d'un acteur en dehors de la Nouvelle-Zélande, alors que ladite entité néo-zélandaise a reçu un financement au titre du programme Horizon Europe pour des actions relatives aux actifs stratégiques, aux intérêts, à l'autonomie ou à la sécurité de l'Union, pour autant que la Commission fournisse à la Nouvelle-Zélande une liste des entités concernées établies en Nouvelle-Zélande avec lesquelles elle a signé des conventions de subvention; et
 - (c) des garanties qu'aucun des résultats, des services, des produits ou aucune des technologies que les entités de la Nouvelle-Zélande ont obtenus dans le cadre des actions en question ne font l'objet de restrictions à l'exportation vers des

⁴ Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

⁵ Décision (UE) 2021/764 du Conseil du 10 mai 2021 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe», et abrogeant la décision 2013/743/UE (JO L 167 I du 12.5.2021, p. 1).

États membres de l'Union, et ce pour la durée de l'action et pour une période de quatre ans après la fin de l'action. La Nouvelle-Zélande partage une fois par an une liste actualisée des restrictions nationales à l'exportation, ce pour la durée de l'action et pour une période de quatre ans après sa fin.

- (2) Les entités de la Nouvelle-Zélande peuvent participer aux activités du Centre commun de recherche (JRC) selon les mêmes modalités et conditions que celles applicables aux entités établies dans l'Union, à moins que des limitations ne soient nécessaires pour assurer la cohérence avec le champ d'application de la participation prévu au paragraphe 1 du présent article.
- (3) La Nouvelle-Zélande est tenue régulièrement informée des activités du JRC en rapport avec sa participation au programme, et en particulier des programmes de travail pluriannuels du JRC. Un représentant de la Nouvelle-Zélande peut être invité en qualité d'observateur aux réunions du conseil d'administration du JRC sur un point concernant la participation de la Nouvelle-Zélande au programme.
- (4) Lorsque l'Union met en œuvre le programme «Horizon Europe» en application des articles 185 et 187 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Nouvelle-Zélande et les entités de la Nouvelle-Zélande peuvent participer aux structures juridiques créées en vertu de ces dispositions et conformément aux actes juridiques de l'Union qui ont été ou seront adoptés en vue d'établir ces structures juridiques.
- (5) Compte tenu de la participation de la Nouvelle-Zélande au pilier II d'Horizon Europe, des représentants de la Nouvelle-Zélande ont le droit de participer en tant qu'observateurs au comité visé à l'article 14 de la décision (UE) 2021/764, sans droit de vote et pour les points qui concernent la Nouvelle-Zélande. Cette participation s'effectuera conformément à l'article 5 de l'accord. Les frais de voyage des représentants de la Nouvelle-Zélande aux réunions du comité sont remboursés en classe économique. Pour toutes les autres questions, le remboursement des frais de voyage et de séjour est régi par les mêmes règles que celles applicables aux représentants des États membres de l'UE.
- (6) Les parties font tout leur possible, dans le cadre des dispositions, de la législation et/ou de la réglementation existantes, pour faciliter la libre circulation des personnes qui participent aux activités couvertes par le présent protocole, et notamment les visites et la réalisation de recherches, ainsi que les mouvements transfrontières des biens et des services destinés à être utilisés pour ces activités.

Article 3

Réciprocité

Les entités juridiques établies dans l'Union peuvent participer à des programmes et activités de la Nouvelle-Zélande, ou à des parties de ceux-ci, équivalents à ceux relevant du pilier II du programme Horizon Europe, conformément aux régimes nationaux néo-zélandais régissant le financement des travaux scientifiques. Lorsque les entités juridiques établies dans l'Union ne bénéficient pas d'un financement néo-zélandais, elles peuvent participer en faisant appel à leurs propres moyens.

La liste non exhaustive des programmes et activités de la Nouvelle-Zélande, ou, à titre exceptionnel, de parties de ceux-ci, qui sont équivalents figure à l'annexe II du présent protocole.

Article 4

Science ouverte

Les parties promeuvent et encouragent mutuellement les pratiques scientifiques ouvertes dans leurs programmes, projets et activités, conformément aux règles du programme Horizon Europe et aux lois, réglementations et politiques de recherche ouvertes de la Nouvelle-Zélande, en tenant dûment compte des obligations de la Nouvelle-Zélande au titre du Te Tiriti o Waitangi.

Article 5

Règles détaillées concernant la contribution financière, le mécanisme d'ajustement et le mécanisme de correction automatique

- (1) Un mécanisme de correction automatique s'applique à la contribution opérationnelle de la Nouvelle-Zélande au programme «Horizon Europe». Le mécanisme d'ajustement prévu à l'article 7 de l'accord entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande sur la participation de la Nouvelle-Zélande aux programmes de l'Union ne s'applique pas à la contribution opérationnelle de la Nouvelle-Zélande au programme Horizon Europe.
- (2) Le mécanisme de correction automatique s'appuie sur les performances de la Nouvelle-Zélande et des entités de la Nouvelle-Zélande dans les parties du pilier II du programme «Horizon Europe» qui sont mises en œuvre au moyen de subventions concurrentielles.
- (3) Les modalités d'application du mécanisme de correction automatique sont exposées en détail à l'annexe I du présent protocole.

Article 6

Dispositions finales

- (1) Le présent protocole reste en vigueur aussi longtemps que nécessaire pour mener à terme tous les projets, actions, activités ou parties de ceux-ci financés au titre du pilier II du programme «Horizon Europe», ainsi que toutes les actions nécessaires à la protection des intérêts financiers de l'Union et toutes les obligations financières découlant de la mise en œuvre du présent protocole entre les parties.
- (2) Les annexes du présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

Annexe I: règles régissant la contribution financière de la Nouvelle-Zélande au programme Horizon Europe (2021-2027)

Annexe II: liste des programmes, activités ou parties de ceux-ci équivalents en Nouvelle-Zélande

Annexe I

Règles régissant la contribution financière de la Nouvelle-Zélande au programme Horizon Europe (2021-2027)

I. Calcul de la contribution financière de la Nouvelle-Zélande

- (1) La contribution financière de la Nouvelle-Zélande au pilier II du programme Horizon Europe est fixée sur une base annuelle conformément à l'article 6 du présent accord.
- (2) Les droits de participation de la Nouvelle-Zélande sont fixés et échelonnés conformément à l'article 6, paragraphes 4 et 9, du présent accord.
- (3) La contribution opérationnelle à verser par la Nouvelle-Zélande pour les exercices 2023-2027 est calculée conformément à l'article 6, paragraphe 8, du présent accord.

II. Correction automatique de la contribution opérationnelle de la Nouvelle-Zélande

- (1) En ce qui concerne le calcul de la correction automatique visée à l'article 8 du présent accord et à l'article 5 du protocole sur l'association de la Nouvelle-Zélande au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» (2021-2027), les modalités suivantes s'appliquent:
 - (a) on entend par «subventions concurrentielles» les subventions octroyées à la suite d'appels à propositions lancés au titre du pilier II d'Horizon Europe, lorsque les bénéficiaires finals peuvent être identifiés au moment du calcul de la correction automatique. Est exclu le soutien financier à des tiers tel qu'il est défini à l'article 204 du règlement financier;
 - (b) lorsqu'un engagement juridique est signé avec un consortium, les montants utilisés pour déterminer les montants initiaux de l'engagement juridique correspondent aux montants cumulés alloués aux bénéficiaires qui sont des entités néo-zélandaises, conformément à la ventilation indicative du budget de la convention de subvention;
 - (c) tous les montants des engagements juridiques correspondant à des subventions concurrentielles sont déterminés en utilisant le système électronique de la Commission européenne eCorda et sont extraits le deuxième mercredi de février de l'année N+2;
 - (d) on entend par «coûts de non-intervention» les coûts du programme autres que les subventions concurrentielles, y compris les dépenses d'appui, l'administration propre au programme et les autres actions⁶;
 - (e) les montants alloués à des organisations internationales en tant qu'entités juridiques constituant le bénéficiaire final⁷ sont considérés comme des coûts de non-intervention.

⁶

Les autres actions comprennent notamment des marchés publics, des prix, des instruments financiers, des actions directes du Centre commun de recherche, des souscriptions [l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Agence européenne pour la coordination de la recherche (Eureka), le Partenariat international pour la coopération en matière d'efficacité énergétique (IPEEC), l'Agence internationale de l'énergie (AIE), etc.], des experts (évaluateurs, suivi de projets), etc.

- (2) Le mécanisme est appliqué comme suit:
- (a) des corrections automatiques pour l'année N en ce qui concerne l'exécution de crédits d'engagement pour l'année N, augmentés conformément à l'article 6, paragraphe 5, du présent accord, sont appliquées dans l'année N+2, en se fondant sur les données des années N et N+1 provenant du système eCorda visé à la section II, paragraphe 1, point c), de la présente annexe. Le montant considéré sera le montant des subventions concurrentielles au titre du pilier II d'Horizon Europe pour lesquelles les données sont disponibles au moment du calcul de la correction;
 - (b) à compter de l'année N+2 et jusqu'en 2029, le montant de la correction automatique pour l'année N est calculé en faisant la différence entre:
 - i le montant total des subventions concurrentielles attribuées à la Nouvelle-Zélande ou aux entités juridiques néo-zélandaises au titre du pilier II d'Horizon Europe en tant qu'engagements sur les crédits budgétaires de l'année N; et
 - ii le montant de la contribution opérationnelle ajustée de la Nouvelle-Zélande pour l'année N, multiplié par le rapport entre:
 - A le montant des subventions concurrentielles accordées sur les crédits d'engagement de l'année N au titre du pilier II d'Horizon Europe, augmentés conformément à l'article 6, paragraphe 5, du présent accord; et
 - B le total de tous les crédits d'engagement budgétaire autorisés pour l'année N au titre du pilier II d'Horizon Europe, y compris les coûts de non-intervention.

III Paiement de la contribution financière de la Nouvelle-Zélande et paiement de la correction automatique applicable à la contribution opérationnelle de la Nouvelle-Zélande

- (1) La Commission communique à la Nouvelle-Zélande, dès que possible et au plus tard lors du lancement du premier appel de fonds de l'exercice, les informations suivantes:
- (a) le montant de la contribution opérationnelle visée à l'article 6, paragraphe 8, du présent accord;
 - (b) le montant des droits de participation visés à l'article 6, paragraphe 9, du présent accord;
 - (c) à compter de l'année N+2, en ce qui concerne la partie du programme Horizon Europe qui nécessite ces informations pour calculer la correction automatique, le niveau des engagements souscrits en faveur d'entités juridiques de la Nouvelle-Zélande au titre du pilier II du programme Horizon Europe, ventilé en fonction de l'année correspondante des crédits budgétaires et du niveau total d'engagements s'y rapportant.
- (2) La Commission lance, au plus tôt en juin de chaque exercice, un appel de fonds à la Nouvelle-Zélande correspondant à sa contribution en vertu du présent protocole.

⁷ Les montants alloués à des organisations internationales ne peuvent être considérés comme des coûts de non-intervention que si celles-ci sont des bénéficiaires finals. Tel ne sera pas le cas si une organisation internationale est coordinatrice d'un projet (distribuant des fonds à d'autres coordinateurs).

Les appels de fonds prévoient le paiement de la contribution de la Nouvelle-Zélande au plus tard 30 jours après leur lancement.

La première année de mise en œuvre du présent protocole, la Commission lance un appel de fonds unique dans les soixante jours qui suivent la signature de l'accord.

- (3) Chaque année à compter de 2025, les appels de fonds reflètent également le montant de la correction automatique applicable à la contribution opérationnelle versée pour l'année N-2.

Pour chacun des exercices budgétaires 2028 et 2029 de l'UE, le montant obtenu après la correction automatique appliquée aux contributions opérationnelles versées par la Nouvelle-Zélande en 2025, 2026 et 2027 sera versé ou perçu par la Nouvelle-Zélande.

- (4) La Nouvelle-Zélande verse sa contribution financière au titre du présent protocole conformément à la section III de la présente annexe. En l'absence de versement de la Nouvelle-Zélande à la date d'échéance, la Commission envoie une lettre de rappel officielle.

Tout retard dans le versement de la contribution financière donne lieu au paiement par la Nouvelle-Zélande d'intérêts de retard sur le montant restant dû à la date d'échéance.

Le taux d'intérêt pour les montants restant dus à la date d'échéance est le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, en vigueur le premier jour calendrier du mois de l'échéance, majoré de trois points et demi de pourcentage.

Annexe II

Liste des programmes, activités ou parties de ceux-ci équivalents en Nouvelle-Zélande

La liste non exhaustive suivante correspond aux programmes et activités de la Nouvelle-Zélande, ou à des parties de ceux-ci, considérés comme équivalents au pilier II du programme «Horizon Europe»:

- Catalyst Strategic Fund;
- Endeavour Fund;
- Health Research Fund;
- National Science Challenges.